

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

LE MAIRE de ST ALBAN D'HURTIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

Vu le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière, modifié et complété par les décrets n°69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1983, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

Vu la demande de Monsieur Moulin gestionnaire ONF, du 06 mai 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs et permettre la réalisation de travaux d'exploitation forestière de la parcelle 31

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 13 mai 2024 et jusqu'au 15 juin 2024 inclus, afin de permettre l'exploitation forestière de la parcelle 31 de la forêt communale, **la route forestière de La Jasse sera fermée temporairement à toutes circulations (même pédestres), tous les jours.**

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire, barrières et signalétique, rendue nécessaire par la présence de ce chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4 : Monsieur le maire de St Alban d'Hurtières est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Moulin, Gestionnaire ONF, pour transmission à l'entreprise chargée des travaux en vue de son affichage à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Fait à ST ALBAN D'HURTIERES, le 06 mai 2024

LE MAIRE, JF. THIAFFEY

